

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1912.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les lois des 10 mai 1900 et 20 août 1903 sur les pensions de vieillesse.

(Voir les n^{os} 169, session de 1910-1911; — 48, 93, 116, 124, 157, 171 et 210, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants; — et 50, session de 1911-1912, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président; BERGER, AUG. COOLS, le Baron GASTON DE VINCK et DUPRET, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse, porte en son article 9, sous la rubrique « Disposition transitoire » :

« Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901, et se trouvant dans le besoin.

» Sont admis dans les mêmes conditions à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 1901; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis, seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an, et formant un total de 18 francs. »

Il résulte de ces dispositions que :

1^o L'ouvrier ou ancien ouvrier, âgé de 65 ans au 1^{er} janvier 1901 touche 65 francs annuellement, sans être soumis à aucune condition ;

2^o L'ouvrier ou ancien ouvrier, âgé de plus de 58 ans à la même date,

jouit de la même pension lorsqu'il atteint 65 ans, sans être non plus soumis à une condition quelconque ;

3° L'ouvrier ou ancien ouvrier de moins de 58 ans, mais de plus de 55 ans à la même date, peut jouir des mêmes avantages si, pendant une période de trois ans au moins, il a effectué des versements s'élevant au moins à 3 francs et formant un total de 18 francs.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour but d'apporter des modifications à ces dispositions.

Pour mieux apprécier la portée de celles-ci, il est utile de reprendre et d'examiner la législation en matière de pensions de vieillesse et de voir, par un très court aperçu, quels en sont les principes et leurs rapports avec la disposition transitoire qu'il s'agit de modifier.

La loi du 10 mai 1900 a pour objet non pas d'attribuer une pension quelconque aux ouvriers ou anciens ouvriers, à l'âge de 65 ans. Sa portée est autre, son but plus élevé : elle consacre l'attribution par l'Etat de primes annuelles d'encouragement, en vue de la constitution de pensions de vieillesse.

C'est une loi de prévoyance et non une loi d'assistance. Les dispositions reprises à l'article 9 ci-dessus énoncé, constituent une exception en faveur de ceux qui, à ce moment, ne se trouvaient plus à même de bénéficier des avantages offerts par la loi.

Le législateur intervenant par des versements en faveur des ouvriers qui s'assurent une pension, a estimé qu'il ne devait pas abandonner ceux qui, au moment de la promulgation de la loi, sont arrivés à l'âge de cette pension ou en approchent.

En effet, si l'on parcourt la loi du 10 mai 1900, on constate que, sauf ceux repris sous la rubrique « Disposition transitoire », tous ses articles ne traitent que de la constitution d'une pension de vieillesse.

Ils s'occupent :

Des primes d'encouragement accordées par l'Etat ;

Des conditions requises pour obtenir les dites primes ;

De leur montant ainsi que de la façon dont doivent être effectués les versements ;

Des personnes admises à bénéficier des dispositions de cette loi et de celles qui en sont exclues.

Il s'agit donc bien d'une loi de prévoyance édictant des dispositions en vue de la constitution de pension, et non d'une loi d'assistance destinée simplement à allouer des pensions.

Il importe de faire cette distinction et de rencontrer ainsi l'objection de ceux qui reprochent à l'Etat de faire aux ouvriers une trop parcimonieuse attribution de 65 francs par an. Dans les conditions normales prévues par la loi, l'intervention de l'Etat est beaucoup plus importante : elle représente, par des versements proportionnels à ceux effectués par les ouvriers, une très large part du capital servant à la constitution de la pension.

Deux questions dominant tout le débat relatif aux pensions de vieillesse.

La première peut se libeller comme suit : Faut-il rendre obligatoires, pour tous les intéressés, les versements prévus par la loi, ou doit-on accorder à chacun la liberté de bénéficier des faveurs de la loi ou d'y renoncer ? En un mot, l'assurance doit-elle être obligatoire ?

La seconde envisage l'assurance, au point de vue de ses charges, et d'aucuns prétendent que la gratuité stipulée par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, à titre transitoire, et pour certaines catégories, devrait constituer une règle générale et être appliquée à tous. C'est là la portée de la proposition présentée par M. le député May à la Chambre des Représentants, dans le Projet de Loi qui nous occupe.

La loi du 10 mai 1900 consacre le principe de la liberté subsidiée. Celle du 5 juin 1911, en faveur des pensions de vieillesse des ouvriers mineurs, applique le principe de l'obligation.

Mais quant à cette dernière loi, il y a lieu de remarquer, ainsi que l'a fait du reste votre Commission de l'Industrie et du Travail dans le rapport déposé à l'occasion de sa discussion, que des considérations spéciales militaient en faveur de l'obligation de l'assurance.

Dans un très grand nombre de charbonnages, les caisses de pension fonctionnent depuis nombre d'années, et les versements prévus pour les ouvriers y sont obligatoires. La nouvelle loi se bornait donc à la simple consécration du régime en vigueur, et le législateur, mû par ces considérations, n'a pas voulu innover et a consenti à porter une loi d'exception dérogeant aux principes de la loi fondamentale du 10 mai 1900.

Mais votre Commission de l'Industrie et du Travail s'est nettement déclarée partisan de la liberté subsidiée, tout en émettant le vœu de voir dans un avenir prochain, et sous l'empire de ce principe, la loi du 10 mai 1900 être étendue. La loi du 5 juin 1911 contient certaines dispositions nouvelles conçues dans un esprit plus large et plus généreux, elle abaisse l'âge de la pension. Ces dispositions pourraient être reprises et faire partie d'un projet général visant les ouvriers de toutes les industries.

La loi du 5 juin 1911 ne contient aucune disposition transitoire analogue à celle de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, mais le législateur s'est trouvé là en présence d'une situation spéciale qui lui a permis d'imposer aux caisses de prévoyance des charbonnages, la charge des compléments de pension nécessaires dans certains cas, et d'attribuer une pension de 360 francs à tout ouvrier âgé de 60 ans, sans avoir à passer par une période transitoire.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat modifie l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, en ce sens qu'il étend aux ouvriers nés avant le 1^{er} janvier 1843, et qui donc au 1^{er} janvier 1901 avaient plus de 58 ans, le bénéfice des dispositions accordées par l'article 9 précité, aux ouvriers âgés à cette même date de 65 ans, et aux ouvriers nés avant le 1^{er} janvier 1849 et qui avaient donc, au 1^{er} janvier 1901, 52 ans et davantage, le bénéfice des avantages accordés par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 aux ouvriers âgés d'au moins 58 ans à cette date.

En résumé, il vous est proposé aujourd'hui :

En premier lieu, de régulariser la situation des ouvriers ou anciens ouvriers qui, sous l'empire de la loi du 10 mai 1900, ont négligé d'user des avantages prévus par l'article 9 de cette loi, en n'effectuant pas le versement des 18 francs demandés, et de leur accorder à tous une pension de 65 francs.

Ensuite, de prolonger la période transitoire prévue par la même loi, en

(4)

accordant à une nouvelle catégorie d'ouvriers la possibilité d'obtenir une pension, en effectuant des versements réduits.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a été voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 18 avril dernier, et à l'unanimité des 134 membres présents.

Votre Commission de l'Industrie et du Travail vous propose son adoption.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
V^{te} SIMONIS.